
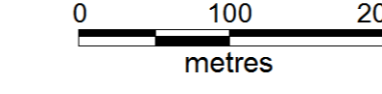


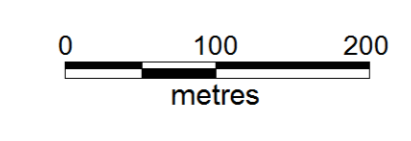
VOLET ENVIRONNEMENT - Carte n° 4 :
CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE

Echelle : 1/5 000
Source : ADRET Environnement
Date : avril 2022



- Formations boisées humides (saussaies marécageuses) : pas de travaux hydrauliques, ni de déboisement
- Communautés amphibies : pas de travaux connexes
- Peupleraie en zone humide : pas de travaux hydrauliques
- Prairies humides et habitats associés : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire ; ou contrat ORE
- Terre labourée, friche en zone humide : possibilité de mesure compensatoire (ensemencement en prairie naturelle avec graines locales)
- Autres prés ou pacages : remise en culture possible dans la limite de 10% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 1.5 are à ensemercer en pré pour 1 are arraché
- Pelouses sèches, lande à genévrier, garrigue : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèche à raison de 3 ares pour 1 are détruit
- Lande arbutive : possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à ensemercer en pré pour 1 are arraché
- Bois de feuillus matures (chêne frêne, chênaie thermophile) : déboisement possible dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 2 ares à replanter pour un are arraché
- Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à replanter pour un are arraché
- Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
- Autres habitats de faible patrimonialité (ormail, verger, peuplier, taillis de robinier, autres plantations de feuillus) : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour 1 are détruit
- Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impératif à justifier : arrachage à hauteur de 5m maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
- Haies de classe 1et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 3m plantés pour 1 m arraché
- Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1m plantés pour 1 m arraché
- Arbre isolé remarquable : arrachage interdit
- Arbre isolé patrimonial : arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1

Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être soumis aux autorités compétentes



- Périmètre CCAF
- Limites communales
- RN, RD
- Emprise du projet autoroutier